

RÈGLEMENT NUMÉRO : 44

Règlement régissant les systèmes de drainage des chemins municipaux :

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les règles qui doivent régir les systèmes de drainage des chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT que chaque chemin doit être muni d'un système de drainage efficace;

CONSIDÉRANT que le Code municipal du Québec permet à une municipalité de réglementer tous les travaux à faire sur les chemins, ponts et cours d'eau sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Jean-Paul Elliott, lors de la session ordinaire tenue le 5 juillet 1993;

PAR CES MOTIFS

Il est proposé par Monsieur Yvon Lessard, appuyé par Monsieur Jean-Paul Elliott et résolu que le règlement numéro 44 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1- Titre et objet du règlement

Le présent règlement porte le numéro 44 et s'intitule « Règlement régissant les systèmes de drainage des chemins municipaux ».

Il vise à réglementer, de façon générale, tous les travaux et ouvrages concernant les systèmes de drainage des chemins municipaux.

ARTICLE 2 Interprétation

2.0 Dans le présent règlement, on entend par :

2.1 « Chemin »

Tous les chemins, rues, routes ou autres voies de circulation dont la municipalité est responsable de la gestion et de l'entretien.

2.2 « Inspecteur de voirie »

Personne nommée par résolution du Conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement.

2.3 « Système de drainage »

Tout aménagement et/ou construction, tels que fossés, décharges, rigoles, regards, puisards, conduites souterraines et ponceaux, permettant l'évacuation de l'eau pour assurer un bon drainage de la fondation d'un chemin.

2.3.1. « Système fermé »

Système souterrain de canalisation visant à protéger le chemin contre les dommages que peuvent entraîner les pluies et les eaux de surface.

Ce type de système est composé de regards, puisards et tuyaux visant à capter ces eaux et à les diriger vers une décharge naturelle.

2.3.2. « Système ouvert »

Ce système est composé de fossés, décharges et rigoles aménagés de façon à capter et diriger les eaux de pluie et de surface vers une décharge naturelle.

2.4 « Accès »

Ponceau construit à l'aide d'un tuyau et d'un remblai, dont la largeur ne peut excéder la largeur prescrite en vertu du présent règlement, en fonction de l'utilisation de l'immeuble pour lequel cet accès est construit.

Trois types d'accès sont reconnus aux fins du présent règlement :

2.4.1. « Entrée commerciale et/ou industrielle »

Un accès permettant de relier au chemin public un immeuble à vocation commerciale et/ou industrielle.

2.4.2. « Entrée principale de ferme »

Un accès principal permettant de relier un immeuble à vocation agricole au chemin public.

2.4.3. « Entrée privée »

Tout autre accès permettant de relier un immeuble au chemin public et qui ne constitue pas une entrée commerciale et/ou industrielle ou une entrée principale de ferme.

2.5 « Municipalité »

La municipalité de Saint-Paulin.

ARTICLE 3- Étendue du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les chemins situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.

ARTICLE 4- Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur de voirie dûment nommé à cette fin.

4.1 Devoirs de l'inspecteur de voirie

L'inspecteur de voirie doit :

- a) Faire observer les dispositions du présent règlement.
- b) Émettre, conformément aux dispositions applicables, les permis et certificats exigés par le présent règlement.

4.2 Demande de permis

Un permis est exigé pour la construction, la reconstruction ou la modification de tout ouvrage spécifié au présent règlement.

Toute demande de permis doit être présentée par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Cette demande, dûment datée et signée par le propriétaire ou son représentant autorisé doit comprendre tous les renseignements demandés sur le formulaire.

Si la demande est conforme, l'inspecteur de voirie doit émettre le permis requis dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande.

ARTICLE 5- Système de drainage

Tout chemin doit être muni d'un système de drainage adéquat. Ce système peut être ouvert ou fermé.

Généralement, le système de drainage construit par la municipalité est de type ouvert.

Toutefois, la municipalité peut, à des conditions qu'elle détermine, privilégier la construction d'un système de drainage fermé sur certains chemins.

ARTICLE 6- Règles générales s'appliquant au système de drainage fermé

La municipalité est responsable de la construction, de la reconstruction et de l'entretien de tout système de drainage fermé mis en place à l'intérieur de l'emprise d'un chemin.

La municipalité peut accorder à tout propriétaire riverain le privilège de raccorder tout système de drainage provenant d'un immeuble lui appartenant, pour permettre de drainer les eaux de pluie et de surface de son terrain.

Le propriétaire doit cependant, au préalable, présenter une demande en ce sens auprès de la municipalité et obtenir l'autorisation requise.

Cette autorisation est confirmée par l'émission d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur de voirie.

ARTICLE 7- Règles générales s'appliquant au système de drainage ouvert

La municipalité est responsable de la construction, de la reconstruction et de l'entretien de tout système de drainage ouvert mis en place à l'intérieur de l'emprise d'un chemin.

ARTICLE 8- Accès à la voie publique

Tout propriétaire riverain peut construire, à ses frais, un accès reliant son immeuble au chemin public.

Le propriétaire doit cependant, au préalable, présenter une demande en ce sens auprès de la municipalité et obtenir l'autorisation requise.

Cette autorisation est confirmée par l'émission d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur de voirie.

L'accès à la voie publique, pour le propriétaire riverain, doit tenir compte de l'importance du système de drainage et assurer en tout temps la sécurité tant du public voyageur que l'utilisateur de l'accès en question.

La largeur carrossable autorisée de l'accès au chemin public ne peut excéder les largeurs suivantes :

- a) Entrée commerciale et/ou industrielle – onze (11) mètres.
- b) Entrée principale de ferme – huit (8) mètres.
- c) Entrée privée – six mètres.

ARTICLE 9- Exception

Nonobstant les dispositions de l'article 8 du présent règlement, tout propriétaire riverain peut présenter une demande visant à obtenir un permis pour l'autoriser à construire un accès ayant une largeur supérieure à celles décrites précédemment.

Une telle autorisation, lorsqu'elle est accordée, est assujettie à l'application des dispositions suivantes :

- a) Le propriétaire doit clairement indiquer sur le plan ou croquis présenté lors de la demande, quelle portion de la largeur totale de l'accès projeté constitue la largeur autorisée ou reconnue aux fins de l'article 8.

- b) Le propriétaire doit également, sur ce plan ou croquis, identifier l'emplacement des regards, puisards et tuyaux qui doivent être mis en place pour assurer l'évacuation parfaite des eaux de pluie et de surface.
- c) Le propriétaire doit s'assurer qu'en aucun cas, les eaux de pluie ou de surface sont dirigées vers la partie carrossable du chemin.
- d) Lors de la construction ou reconstruction d'un accès, le propriétaire doit respecter le profil original du système de drainage ouvert lors de la mise en place des tuyaux.

9.1 Frais inhérents

Tous frais de construction, reconstruction et entretien des ouvrages autorisés en vertu du présent article sont toujours à la charge et aux frais du propriétaire riverain.

9.2 Travaux municipaux ou d'utilité publique

Il en est de même de tous les travaux de reconstruction de la portion de l'accès qui sont rendus nécessaires suite à la réalisation de travaux municipaux ou d'utilité publique dans l'emprise de tout chemin.

En pareil cas, la reconstruction de l'accès par et aux frais de la municipalité se limite aux ouvrages autorisés en vertu de l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 10- Normes de construction

Les normes de construction du système de drainage de type ouvert et de tout accès sont définies par le règlement de lotissement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Il en est de même des matériaux autorisés pour la construction de certains ouvrages.

ARTICLE 11- Entretien et/ou reconstruction

L'entretien et/ou la reconstruction du système de drainage ouvert est sous la responsabilité de la municipalité, qui en assume les frais.

L'entretien et/ou la reconstruction de l'accès, qu'il ait été construit par le propriétaire riverain ou par la municipalité ou par le ministère des Transports, est la responsabilité du propriétaire riverain, qui en assume les frais, à moins que cette reconstruction ne soit le résultat d'une transformation du système de drainage au point de modifier les accès existants.

ARTICLE 12- Nettoyage ou curage du système de drainage ouvert

Aucune demande présentée à la municipalité concernant le nettoyage ou le curage d'un système de drainage ouvert n'est prise en considération par cette dernière, à moins de rencontrer au minimum les critères suivants :

- Il y a obstruction à la libre évacuation de l'eau.
- Il y a une accumulation de plus de 150 millimètres de sédiment au-dessus du niveau original du système de drainage ouvert.

12.1 Nature des travaux

Les travaux effectués en pareil cas ont pour objet d'améliorer l'évacuation de l'eau et assurer un bon drainage de la fondation du chemin.

Ces travaux s'effectuent par curage ou par nettoyage et visent le rétablissement des profils originaux du système de drainage ouvert.

ARTICLE 13- Reconstruction ou abaissement d'un système de drainage

Si pour des besoins de drainage agricole ou autres, il devient nécessaire de reconstruire ou d'abaisser un système de drainage ouvert, ces travaux peuvent faire l'objet d'une entente particulière entre la municipalité et le(s) demandeur(s) ou propriétaire(s) concerné(s).

Toutefois, tous les frais relatifs et inhérents à ces travaux demeurent à la charge du (des) demandeur(s) ou du (des) propriétaire(s) concerné(s).

Cependant, si des travaux de reconstruction ou d'abaissement d'un système de drainage ouvert deviennent nécessaires pour assurer un bon drainage des fondations du chemin, tous les frais relatifs et inhérents à ces travaux demeurent à la charge de la municipalité, en respectant toutefois les dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

ARTICLE 14- Autres travaux

Le présent règlement régit également tous les autres travaux pouvant être effectués par un propriétaire riverain à l'intérieur de l'emprise d'un chemin visé par l'application de ce règlement.

Ces travaux doivent alors faire l'objet d'une entente particulière avec la municipalité.

L'accord de la municipalité à la réalisation de tels travaux doit faire l'objet d'une acceptation par voie de résolution adoptée en session du conseil municipal.

ARTICLE 15- Certificat de conformité

Tous les travaux autorisés en vertu du présent règlement, une fois terminés, doivent faire l'objet d'une inspection par l'inspecteur de voirie. S'ils satisfont aux normes, il en certifie la conformité en délivrant un certificat en ce sens.

Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire, en personne ou par courrier recommandé, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, la municipalité prend, en vertu de la Loi, les dispositions nécessaires pour faire respecter le règlement, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 16- Modification non autorisée

Toute modification non autorisée qui est apportée à un accès peut entraîner sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 17- Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, toute résolution ou tout procès-verbal ou autre adopté antérieurement et incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

JULES DUHAIME
Jules Duhaime,
Maire

GHISLAIN LEMAY
Ghislain Lemay,
Secrétaire-trésorier